
ARRETE MUNICIPAL

2024-102 | Modification des sens de circulation – Chemin Léon Laydernier & chemin des Sixt

Le maire de Saint-Jean-de-Sixt,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les article L. 2212-1 et suivants,

Vu le Code de la route, en particulier les articles R. 110-1 et suivants, relatifs à la signalisation routière,

Vu le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 29 août 2024 au cours de laquelle une modification du sens de circulation dans le centre du village a été abordée dans le cadre des questions diverses,

Considérant la nécessité d'améliorer la sécurité de l'ensemble des usagers de la route dans le centre du village,

Considérant qu'il est nécessaire de prévenir les risques d'accidents dus aux intersections dangereuses,

Considérant que la modification des sens de circulation contribue à une meilleure organisation des flux de circulation dans l'intérêt général,

ARRETE

Article 1

Les sens de circulation des voies suivantes du centre du village sont modifiés comme suit :

- **Inversion du sens de circulation** : le tronçon du chemin Léon Laydernier compris entre le « parking du cimetière » et l'angle nord-ouest des terrains de tennis devient un sens unique de circulation dans le sens est-ouest (du parking du cimetière vers le parking du monument aux morts),
- **Interdiction de tourner à gauche** : au carrefour entre le chemin Léon Laydernier et le Chemin des Sixt, il est interdit de tourner à gauche.

En conséquence, la sortie des véhicules depuis le parking du cimetière doit obligatoirement se faire par le rond-point central ou par le carrefour à feux du Danay.

Article 2

Le présent arrêté abroge toutes les dispositions antérieures contraires à celles-ci, notamment les arrêtés municipaux en vigueur régissant les sens de circulation sur les voies objet du présent arrêté.

Article 3

Les services techniques de la Commune sont chargés de procéder à la mise en place de la signalisation nécessaire à cette modification, conformément aux règles en vigueur, notamment celles énoncées dans le Code de la route et les normes de signalisation routière (arrêté du 18 décembre 1996).

Article 4

Le présent arrêté sera applicable à compter de la mise en œuvre de la signalisation nécessaire et jusqu'à nouvelle décision.

Article 5

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la commune de Saint-Jean-de-Sixt, afin d'informer la population des modifications apportées à la circulation.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de la commune de Saint-Jean-de-Sixt dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publicité.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble par voie postale (2 place Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble cedex) ou par voie électronique (Télérecours citoyens, www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois, à compter de la notification de l'arrêté ou de sa date de publicité ou à compter de la réponse de la commune de Saint-Jean-de-Sixt, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

Article 7

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Chef de la brigade de Gendarmerie de Thônes et le responsable du service technique pour information et exécution chacun en ce qui le concerne.

Une copie du présent arrêté sera par ailleurs transmis à Monsieur le Commandant du centre d'intervention des sapeurs-pompiers de Thônes.

Fait à Saint-Jean-de-Sixt, le 18 octobre 2024

Le Maire,
Didier LATHUILLE

